

ARRETE N° 691 du 14 janvier 1969 portant création de la réserve de pêche de la Taouey (Département de Dagana)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;

VU le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 notamment en son article 21 ;

SUR le rapport du Directeur des Eaux et Forêts,

ARRETE

Article premier – Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales est créée dans le département de Dagana la réserve de la Taouey comprenant :

a) toutes les eaux de la zone de l'embouchure de la Taouey sur le Fleuve Sénégal ;

Par zone d'embouchure de la Taouey sur le Fleuve Sénégal, il faut entendre un demi-cercle de 250 mètres de rayon dont le centre serait situé à l'embouchure de la Taouey sur le Fleuve Sénégal.

b) toutes les eaux de la Taouey de son embouchure à la limite du Parc Forestier de Richard-Toll.

c) toutes les eaux de la Taouey servant de limite Est au Parc forestier.

d) toutes les eaux du canal à l'Est de la Station de Pompage.

Article 2 – A l'intérieur de la réserve demeure seul reconnu aux pêcheurs l'exercice de la pêche au lancer.

Article 3 – Le Directeur des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1969

Le Ministre du Développement Rural

Habib THIAM